

STATUTS

Syndicat ou association professionnelle, loi du 21 mars 1884

CHAPITRE I : CONSTITUTION & OBJET

Article 1 : Constitution

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du Code du travail, ainsi qu'aux termes de la Loi du 21 mars 1884, relative aux associations, il est constitué, entre les personnes adhérant aux présents statuts, un syndicat professionnel, prenant la forme d'une association collégiale, dénommé :

Syndicat National des Moniteurs Canyon (SNMC)

Regroupant les professionnels des établissements des Activités Physique et Sportives (A.P.S) qui manifestent la volonté d'adhérer aux présents statuts,

Titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, autorisés à encadrer de plein droit contre rémunération l'activité canyoning et de manière élargie les activités montagne de pleine nature et les disciplines associées,

Stagiaires en formation du D.E.J.E.P.S, option canyoning, dans le cadre de leur convention de stage.

Son siège social est situé au :
20, rue du portal 06670 LEVENS

Il pourra être transféré en tout autre lieu, pourvu qu'il demeure sur le territoire français, par décision du conseil d'Administration collégial ratifié par l'Assemblée générale qui suit cette décision.

Le Syndicat pourra avoir un siège administratif différent du siège social, celui-ci sera précisé au Règlement Intérieur.

Article 2 : Objet

La durée du syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres adhérents. Le Syndicat poursuit les objectifs suivants, sans que l'énumération en soit limitative :

Rassembler tous les professionnels exerçant de plein droit, l'activité canyoning.

Resserrer les liens de fraternité qui doivent exister entre les membres d'une même profession.

Assurer la représentation du SNMC aux jurys d'examens.

Assurer et promouvoir les formations professionnelles (initiales et continues) de ses membres.

STATUTS

Syndicat ou association professionnelle, loi du 21 mars 1884

Assurer la défense des intérêts de ses adhérents.

Assurer la représentation du SNMC auprès de tout organisme où sa présence est légale, statutaire, souhaitée ou souhaitable.

Faire respecter par tout moyen à sa convenance, l'image du SNMC.

Mettre en place un réseau de professionnels canyon de loisir de qualité.

Recruter et consulter des personnes dont les compétences sont de nature à servir les objectifs du SNMC et améliorer le fonctionnement général du syndicat.

Définir les recommandations de déontologie de la profession.

Article 3 : Indépendance

Le syndicat affirme le principe de l'indépendance syndicale et s'interdit toute discussion ou intervention à caractère racial, religieux ou politique.

Article 4 : Adhésion et Radiation

Peut être membre du syndicat toute personne répondant aux critères énoncés à l'article 1 des présents statuts, sans distinction de sexe ou de nationalité, sous réserve du paiement des cotisations déterminées conformément au règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut prévoir des cas d'exonération de cotisation ainsi que des dispositions relatives au refus d'adhésion ou de renouvellement, dans le respect du principe de liberté contractuelle.

La qualité de membre peut être perdue par démission volontaire ou par radiation. La radiation peut être prononcée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, en cas de non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, conformément aux conditions prévues par ce même règlement.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Collèges

L'association Syndicate SNMC, peut constituer des groupes de travail, appelés « Collèges », de manière permanente ou temporaire.

Les collèges travaillent sur des thématiques spécifiques ou des questions opérationnelles identifiées en fonction des besoins des membres ou des projets en cours. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale ou le Conseil d'Administration.

STATUTS

Syndicat ou association professionnelle, loi du 21 mars 1884

Article 6 : Administration collégiale

6.1 Composition et éligibilité

L'administration du syndicat est assurée par un Conseil d'Administration collégial, dénommé « Cercle de décision ». Les membres du Cercle de décision doivent être ressortissant de l'union européenne, jouir de leurs droits civils et être choisis parmi les membres actifs.

Le Cercle de décision est composé au minimum de deux membres élus et au maximum de huit membres, avec un objectif de parité hommes-femmes. Les membres sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelables.

Entre deux assemblées générales, le Conseil d'Administration collégial peut coopter de nouveaux membres.

6.2 Fonctionnement et responsabilités

Le Cercle de décision assure la gestion collective du syndicat sans président désigné. Il est chargé de :

Coordonner au quotidien les activités du syndicat ;

Mettre en œuvre les orientations et actions décidées par l'Assemblée générale ;

Représenter le syndicat dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Le Cercle de décision se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du syndicat. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour agir en son nom, notamment en matière légale et administrative.

6.3 Prise de décision

Les décisions du Cercle de décision sont prises, dans la mesure du possible, par consentement, afin de favoriser l'inclusion des opinions de chaque membre sans imposer l'unanimité. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement acceptée et ne rencontre ni veto ni opposition significative. En cas de nécessité, un vote peut être organisé selon des modalités définies par le règlement intérieur.

6.4 Représentation légale

Chaque personne du cercle de décision est coresponsable des actes réalisés au nom du syndicat, Le Cercle de décision représente légalement le syndicat, notamment en justice. En cas de procédure judiciaire, les membres du Cercle de décision en fonction au moment des faits, assument collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Un ou plusieurs membres du Cercle de décision peuvent être désignés par une délibération datée et signée pour représenter le syndicat dans une action en justice spécifique. Cette délibération, accompagnée des statuts à jour du syndicat, est transmise à l'avocat ou au défenseur chargé de la représentation.

STATUTS

Syndicat ou association professionnelle, loi du 21 mars 1884

6.5 Formalités administratives

Le Cercle de décision peut habiliter un ou plusieurs de ses membres à accomplir les formalités administratives nécessaires au fonctionnement du syndicat, telles que les déclarations et publications prescrites par la législation. Ces actes sont décidés collectivement par le Cercle de décision

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) réunit l'ensemble des membres adhérents du Syndicat National des moniteurs canyon (SNMC). Elle est également ouverte, à titre consultatif, à toute personne intéressée par les objectifs du syndicat, sans droit de vote, sur invitation formulée expressément par le conseil d'administration.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation et disposant d'au moins quatre mois d'ancienneté au sein du syndicat peuvent participer aux votes.

L'AGO se tient au minimum une fois par an. Elle peut également être convoquée de manière extraordinaire par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite d'au moins la moitié des membres adhérents. Une convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

L'AGO débute par la présentation de l'ordre du jour, suivie de l'examen et de l'approbation des rapports, (moral, d'activité et financier). Elle procède également, le cas échéant, à l'élection des membres du Conseil d'Administration Collégial.

Les décisions sont adoptées par consentement ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Sur demande d'au moins un membre, le scrutin peut être organisé à bulletin secret. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre adhérent en remettant un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Compte tenu de la répartition géographique des adhérents en France métropolitaine et outre-mer, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), telles que la visioconférence ou le vote en ligne, est autorisée pour la tenue des réunions et/ou de l'AGO.

Conformément à la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels, aucun quorum minimum n'est requis pour la validité des délibérations de l'AGO.

Article 8 : L'assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité, sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres. Elle est régie par les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

STATUTS

Syndicat ou association professionnelle, loi du 21 mars 1884

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le collectif afin de compléter et préciser les dispositions des présents statuts.

Il a pour objet de définir les modalités d'application des statuts ainsi que de régler les aspects non prévus par ceux-ci, dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration et peut être modifié par ce dernier. Il entre en vigueur immédiatement après son adoption, sauf disposition contraire stipulée dans le règlement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Les finances de l'association

Les ressources du syndicat se composent :

Du montant des cotisations,

des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des établissements publics et autres collectivités,

Du produit des manifestations et activités, dont la vente de produits collectés revalorisés, de services et prestations,

Et plus généralement de toute autre ressource, subvention ou don qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 11 : Rémunérations et indemnités

Les membres du Cercle de décision exercent leurs fonctions à titre bénévole, conformément au principe de gestion désintéressée des associations. Les frais engagés dans le cadre de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration collégial.

Article 12 – Recommandations déontologiques du syndicat

Les recommandations déontologiques du syndicat sont élaborées conjointement par le Conseil d'Administration Collégial et les membres actifs du syndicat. Ce document est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement précise les règles de fonctionnement interne ainsi que les engagements des adhérents. Toute modification des recommandations déontologiques peut être proposée par le Conseil d'Administration Collégial et entre en vigueur après adoption, sauf disposition contraire dans les statuts.

En cas de modification, les adhérents sont informés dans les plus brefs délais par courrier

STATUTS

Syndicat ou association professionnelle, loi du 21 mars 1884

électronique ou (tout autre moyen prévu par les statuts). Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification pour faire part de leur éventuel désaccord.

Article 13 : Radiation

Tout manquement aux présents statuts ainsi que toute violation des décisions du Syndicat sont susceptibles d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.

La radiation d'un adhérent ne peut être prononcée que par le Cercle de décision. Cet adhérent est entendu par les membres du conseil d'administration.

La décision ne peut être ratifiée, que par au moins 1/3 des membres du conseil d'administration.

Article 14 : Conciliation

Une commission de conciliation composée de quatre personnes, deux du conseil d'administration, deux parmi les membres actifs du syndicat, sera formée si nécessaire.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, ses biens seront attribués conformément aux dispositions prévues dans les statuts. À défaut de telles dispositions, leur répartition sera décidée selon les règles établies lors d'une assemblée générale.

Article 16 : Validation des statuts

Les présents statuts seront portés à la connaissance de chaque membre actif de l'association au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée Générale tenue le 19/12/2025 à LEVENS (06)

Ils sont signés par l'ensemble des membres du Cercle de décision.

